

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 1611 06687

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation
S.A. MONTDIS à Montbéliard (25200)

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration en date du 8 février 1989 concernant l'exploitation d'un stockage enterré d'hydrocarbures, d'une installation de distribution de liquides inflammables, d'une installation de réfrigération, d'un atelier de salaison et transformation de produits carnés et d'un dépôt de salaisons sur le territoire de la commune de Montbéliard – ZAC du Pied des Gouttes, classée sous les rubriques n° 253, 261 bis, 361 B 2°, 367 2° et 368 par le directeur de la S.A. MONTBEDIS ;
- le récépissé de déclaration en date du 21 août 1992 concernant l'exploitation d'un stockage enterré d'hydrocarbures, d'une installation de distribution de liquides inflammables, d'un dépôt de gaz combustible liquéfié et d'une installation de réfrigération sur le territoire de la commune de Montbéliard – ZAC du Pied des Gouttes, classée sous les rubriques n° 253, 261 bis, 211 B 2° et 361 B 2° par le directeur de la S.A. MONTBEDIS ;
- la demande en date du 26 mars 2003 par laquelle la S.A. MONTBEDIS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables sur le site précité ;
- la reprise de la demande susvisée de la société MONTBEDIS par la société MONDIS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-3107 04137 en date du 31 juillet 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 septembre 2003 au 11 octobre 2003 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2003 ;

- l'avis des conseils municipaux de :
 - Montbéliard dans sa séance du 26 septembre 2003,
 - Arbouans dans sa séance du 16 septembre 2003,
 - Exincourt dans sa séance du 26 septembre 2003 ;
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 23 septembre 2003,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 2003,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} septembre 2003,
 - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 12 septembre 2003,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 août 2003,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 06 juillet 2004;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du .20 juillet 2004;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La S.A. MONTDIS, dont l'adresse du siège est : Centre Commercial Le Pied des Gouttes, B.P. 435, 25211 MONTBELIARD Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Montbéliard, ZAC du Pied des Gouttes.

1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

1.4 Abrogation des prescriptions associées aux récépissés anciens

Les prescriptions associées aux récépissés du 8 février 1989 et du 21 août 1992 sont abrogés.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations services ;
- l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3000 mètres cubes par an ;

- l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions d composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquide inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés du 10 août 1998 et du 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- le décret n° 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2935 « accumulateurs » (ateliers de charge d') .

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de bruit et de vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures et études sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets, ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au titre 2 chapitre VI du présent document.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite avant réalisation une nouvelle demande d'autorisation ou une information du préfet conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de l'ordre de 7 900 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

13.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que : eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

13.2 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées sans traitement préalable dans le réseau eaux usées collectif d'assainissement de la CAPM (Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard).

13.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont collectées dans un réseau interne avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales public d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter avant rejet dans le réseau eaux pluviales public, par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'obturateur automatique.

13.4 Effluents industriels

Les eaux de lavage communes sont rejetées dans le réseau eaux usées collectif. Les autres effluents industriels (purgés des chaudières, vidange des séparateurs d'hydrocarbures, eaux de lavage particulières, ...) sont collectés et éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées. Ces schémas comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 15. – CONDITIONS DE REJET

15.1 Traitement des eaux pluviales

Les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, destinés à traiter les eaux de ruissellement des chaussées mentionnés à l'article 13.3 du présent arrêté, sont conçus et dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés en fonction de la surface considérée et des précipitations maximales (orage annuel) constatées dans la région. Ils doivent être équipés d'obturateurs automatiques. Ces dispositifs sont fréquemment visités, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenues qui sont éliminées comme il est dit au chapitre IV du présent titre.

En cas de précipitations intenses, les eaux pluviales recueillies et évacuées à partir du site ne doivent pas être susceptibles de créer des désordres hydrauliques sur le site et à l'aval du site. En tant que de besoin, des dispositifs écrêteurs et des limiteurs de débit sont installés.

15.2 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de façon à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

16.1 Conditions générales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l (matières en suspension)
- HC totaux : <10 mg/l (hydrocarbures totaux)

16.2 Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des autorisations de raccordement aux réseaux publics délivrées en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartiennent les réseaux.

ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Dans les zones à risque d'incendie, la capacité ainsi que son dispositif d'obturation doivent être résistants au feu.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. A cet effet, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

17.2 Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant dispose de réserves d'absorbants (sciures, sables, ...) dans les zones qui présentent des risques de renversement de liquides susceptibles de polluer l'eau, l'air ou les sols.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

19.1 Conditions générales

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

A cet égard :

- Un mur d'au moins 2,5 mètre de haut est mis en place entre le stade et la station service.
- Ce mur est complété par une haie d'arbre destinée à limiter la diffusion ou le transport des polluants en direction du stade et par un grillage en hauteur destiné à éviter l'envoi d'objets (ballon, ...) du stade vers la station service.
- Les véhicules en attente d'approvisionnement en carburant doivent arrêter leur moteur, cette obligation est affichée sur les aires d'attente d'approvisionnement.

ARTICLE 20. - CONDITIONS DE REJETS

Voir article 34 et sous articles

Les seuils d'émission fixés dans le présent arrêté sont respectés. Ces valeurs s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 21.- PREVENTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les cuves de stockage sont disposées à l'abri du soleil et de la chaleur à l'atmosphère.

Les installations de stockage et de distribution de carburants permettent la récupération des vapeurs lors des opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs.

Les événements de la station service sont éloignés du stade et disposés en bordure du carrefour. Les débouchés à l'air sont à au moins 6 mètres de hauteur.

21.1 Mesure dans l'environnement

L'exploitant mesure trimestriellement pendant une période représentative du fonctionnement de sa station service la teneur en polluants dans les environs immédiats de celle-ci.

L'emplacement du dispositif de mesure sera, ou le stade, en accord avec l'organisme qui en a la charge, ou dans le périmètre de la station service en limite de propriété du stade.

Les paramètres à mesurer sont :

- le benzène,
- le toluène,
- le xylène,
- les HAP,
- les particules et poussières.

Les résultats des mesures sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

21.2 Estimation des COV émis

L'exploitant établit pour chaque type de carburant, les quantités de carburants délivrés journalièrement, mensuellement et annuellement.

Sur la base notamment de ces quantités et du rendement du système de récupération des vapeurs de la station, il estime les quantités de COV émis.

Les quantités de COV émises sont notamment estimées au moment des mesures visées à l'article 21.1 et dans les trois heures qui précèdent ces mesures.

Ces estimations sont transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées avec le résultat des mesures demandées à l'article 21.1.

21.3 Limitation d'usage de la station

En cas de risque pour la santé établi en raison :

- de dépassements des valeurs objectifs portant sur la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de la station ;
- d'une augmentation significative (en cas de manifestation sportive sur le stade par exemple) de la population susceptible d'être exposée aux émissions atmosphériques de la station ;

des restrictions d'usage temporaire, limitées à la durée de l'excès de risque pour la santé pourront être demandées à l'exploitant.

Ces restrictions d'usage peuvent notamment porter sur :

- la limitation du nombre de poste de distribution en service,
- la limitation ou l'arrêt de la distribution des carburants les plus volatils,
- l'interdiction de dépotage.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie. Ces opérations ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, base de données informatique ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

25.1 Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou celle équivalente à un lot normal d'expédition. En tout état de cause, le délai de stockage d'un déchet ne doit pas dépasser un an.

5.2 Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être effectué dans des conditions qui ne portent pas qui ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, effets paysagers, ...)
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits contenus,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides susceptibles d'être accidentellement répandus,
- les aires de stockage de déchets en vrac ou disposés dans des emballages non hermétiquement clos doivent être placées à l'abri des intempéries de façon à éviter l'entraînement de polluants par les eaux pluviales,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz toxiques ou nauséabonds ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux.

ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS

26.1 Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il doit justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets d'emballages doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches du site sont constituées par

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4 (près du stade)
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	50 dB(A)	59 dB(A)	60 dB(A)	/
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	48 dB(A)	58 dB(A)	57,5 dB(A)	/

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les deux ans, des mesures des niveaux d'émission sonore et d'émergence de son établissement. Ces mesures doivent être effectuées alternativement en hivers alors que les équipements de chauffage fonctionnent et en été par temps chaud alors que les groupes froid en toiture fonctionnent.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements des points 1, 2, 3 et 4 du plan joint en annexe II.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Leurs résultats doivent être transmis dès connaissance à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des seuils réglementaires, la transmission des résultats devra être accompagnée d'une présentation des dispositions prises ou envisagées pour remédier aux dépassements constatés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

28.1 Comportement au feu des bâtiments

L'hypermarché, qui est un Etablissement recevant du Public de 1^{ère} catégorie, est à ce titre soumis aux règles de sécurité contre l'incendie décrites dans les arrêtés ministériels du 25 juin 1980 modifié et du 22 décembre 1981 modifié :

- l'enveloppe du bâtiment est en bardage métallique double peau, avec isolation par laine de roche et sous-bassement béton ;
- la charpente est métallique ;
- les poteaux sont métalliques au niveau de l'aire de vente et en béton au niveau des réserves ;
- les couvertures sont réalisées en bac acier avec isolant multicouches : laine de roche plus revêtement bitumeux ;
- les lanterneaux en toiture sont classés M4 non gouttant ;
- les murs de séparation entre l'aire de vente et les réserves sont coupe-feu 2 heures avec des portes coulissantes coupe-feu 1 heure et MO asservies à un détecteur autonome déclencheur ;
- les murs et le plancher haut du local transfo HT/BT sont coupe-feu 2 heures, une porte donne sur l'extérieur et le local est équipé d'une détection incendie ;
- les murs du local TGBT et onduleur situé à l'étage sont coupe-feu 2 heures, la porte est coupe-feu 1 heure et le local est équipé d'une détection incendie ;
- les murs et plancher du local compresseur/groupes froids, installés en étage sous toiture, sont coupe-feu 2 heures. Le local est équipé d'une ventilation mécanique et d'une détection incendie ;
- les murs des locaux onduleurs caisse, informatique et balance sont coupe-feu 2 heures. Le local est fermé par une porte coupe-feu 1 heure avec ferme-porte ;

28.2 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion (gaz) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les locaux de grande surface sont équipés d'écrans de cantonnement des fumées sous toiture.

La cuisine et le laboratoire de boulangerie sont équipés d'un système de désenfumage mécanique résistant au feu.

28.3 Détection incendie partielle

Le site est en télésurveillance. Une détection incendie partielle est installée de part et d'autre des portes coupe-feu 1 heure entre les réserves et la surface de vente.

28.4 Accessibilité - Issues

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours conformes à la réglementation ERP, en nombre suffisant et disposées convenablement.

Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit. L'emplacement des issues doit offrir aux personnes présentes des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

28.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

28.6 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé conformément aux règles de l'art et aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.7 Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les valeurs des résistances de terre sont périodiquement mesurées et doivent être conformes aux normes en vigueur.

28.8 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Elle sera également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité de cette installation, des justifications seront apportées et des mesures compensatoires appropriées seront prises.

ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

29.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés.

29.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

29.3 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tous les produits dangereux présents dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et pour toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

29.4 Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

29.6 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques...).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- pour l'hypermarché
 - 76 extincteurs à eau pulvérisés 6 litres ;
 - 22 extincteurs à eau pulvérisée 9 litres ;
 - 10 extincteurs à eau pulvérisée 6 litres avec additif ;
 - 8 extincteurs à eau pulvérisée 9 litres avec additif ;
 - 19 extincteurs à poudre 6kg ;
 - 6 extincteurs à poudre 9 kg ;
 - 12 extincteurs au CO₂ 2 kg ;
 - 7 extincteurs au CO₂ 5kg ;
 - 18 robinets incendie armés DN 40 ;
 - 18 robinets incendie armés DN 25 ;
 - un système de détection incendie partielle de part et d'autre des portes coupe-feu entre les réserves et la surface de vente, associé à la fermeture automatique des portes coupe-feu ;
 - un système d'extinction automatique de type sprinkler. Le site est alimenté à partir de 2 cuves enterrées : l'une de 30 m³ associée à une pompe électrique de 60 m³/h à démarrage automatique pour une pression de 6.5 bars, l'autre de 354m³ associée à un groupe diesel de 256m³/h à démarrage automatique pour une pression de 5.5 bars. Le système comprend en outre un surpresseur de maintien de pression (pompe Jockey) se déclenchant automatiquement à une pression 7.5 bars.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

La vérification de l'installation de sprinklage comprend un contrôle journalier des pressions, un essai hebdomadaire des pompes et des postes de contrôle, une vérification semestrielle par un organisme agréé, un entretien triennal.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie au cours d'exercices périodiques.

30.3 Points chauds

Il est interdit de fumer dans l'hypermarché et dans la station service.

Dans les zones à risques définies ci-dessus il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

30.4 Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes que ces acteurs auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou des points chauds dans les zones à risques,
- l'obligation d'un « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, gaz, ...),
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.6 Consignes d'exploitation

Les opérations potentiellement dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement (démarrage ou arrêt des installations, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations suite à des suspensions d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.7 Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier regroupera au minimum les documents suivants :

- les rapports relatifs aux contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- les comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- les rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- les rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- la liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches d'hygiène et de sécurité,
- les consignes définies ci dessus,
- les rapports d'incidents et d'accidents,
- le plan de localisation des détecteurs d'incendie et des détecteurs de fuite de gaz.

TITRE 3

Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE I

Installations de remplissage et de distribution de carburants

ARTICLE 31. – PRESCRIPTIONS GENERALES ET PREVENTION DES RISQUES

Sauf mention contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations de remplissage et de distribution de carburants sont mises en place et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 ci-joint relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

31.1 Capacité de rétention

Afin de contenir les hydrocarbures accidentellement répandus en dehors des zones à risque, afin également de contenir les eaux d'extinction, une capacité de rétention dépotée sera mise en place conformément aux indications de l'étude des dangers (cf rapport Bureau Véritas – Affaire 114-68-35 – avril 2004).

31.2 Mur coupe feu

Un mur coupe-feu de 12 m de long et de 4 m de large sera mis en place entre l'aire de dépotage et la voie publique de circulation conformément aux indications de l'étude de dangers (cf rapport Bureau Véritas – Affaire 114-68-35 – avril 2004).

ARTICLE 32. – PREVENTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUE VOLATILS

32.1 Véhicules de livraison

La station service ne pourra être ravitaillée en essence que par un réservoir de transport qui permet la récupérations des vapeurs lors des opérations de chargement et de déchargement de carburants (cf. arrêté ministériel du 19 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant de la distribution de l'essence des terminaux aux stations services).

32.2 Remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service (cf. arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service - Jo du 12 janvier 1996).

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

32.3 Caractéristique du système de récupération des vapeurs et contrôle de ce système

La station service doit être équipée d'un système actif de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des composés organiques volatils dans les réservoirs fixes de la station-service. Ce système doit être équipé chaque poste de distribution d'essence.

Ce système de récupération des vapeurs doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ci-joint (JO du 4 juillet 2001).

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Il fait réaliser par un laboratoire compétent et indépendant un contrôle de ce système avant sa mise en service, après toute réparation et au moins une fois tous les deux ans.

32.4 Events

Les événements seront éloignés du stade et leurs débouchés seront situés à une hauteur d'au moins 6 mètres.

CHAPITRE II

Réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes

ARTICLE 33. – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont conformes, sont installés, exploités et mis définitivement à l'arrêt conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (ci-joint).

CHAPITRE III

Installations de combustion

ARTICLE 34. – DISPOSITIONS APPLICABLES

L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés du 10 août 1998 et du 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion est applicable à ces installations.

34.1 Rendement des chaudières et contrôle des rendements

Le rendement des chaudières doit satisfaire aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (ci-joint) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW. Ce rendement doit être contrôlé selon les dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (ci-joint) relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

34.2 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

34.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations de combustion ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

34.4 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction abritant les installations présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

34.5 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

34.6 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

34.7 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

34.8 Issues

L'accès aux issues est balisé.

34.9 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des postes de livraison et/ou du stockage de combustible.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique :

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz :

Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat :

Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

34.11 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.12 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition n'est applicable qu'aux installations nouvelles.

34.13 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 34.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 28.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

34.14 Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles 34.4, 34.5 et 34.12 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

34.15 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34.16 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

34.17 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les appareils de combustion doivent pouvoir, à distance, être mis en sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leurs mises en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.18 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux. Ils sont accompagnés d'une mention **"Ne pas utiliser sur flamme gaz"**. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

34.19 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

34.20 Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est d'au moins 6 mètres.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.

34.21 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique : 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

34.22 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Conditions de mesure

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Valeur limite

Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 35 mg/m^3

34.23 Valeurs limites de rejet (moteurs - turbine)

Conditions de mesure

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs et 15 % en volume lorsqu'il s'agit de turbines, quel que soit le combustible utilisé.

Valeurs limites

Monoxyde de carbone : 650 mg/m^3

Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH_4) : 150 mg/m^3 .

Dioxyde de soufre : 320 mg/m^3 jusqu'au 1/01/2008

Oxydes d'azote : 1 500 mg/m^3

Poussières : 100 mg/m^3

Si la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, la valeur limite en oxydes d'azote est fixée à 2 000 mg/m^3 .

34.24 Valeurs limites de rejet (autres installations, fours, etc...)

Conditions de mesure

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de cuisson utilisant un combustible liquide ou gazeux (les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standard que celles définies à l'article 34.22) :

Valeurs limites

Poussières : 150 mg/m^3 ;

Oxydes de soufre (en équivalent SO_2) : 35 mg/l

Oxydes d'azote (en équivalent NO_2), 400 mg/m^3 (combustible gazeux).

34.25 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

34.21 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

34.22 Equipement des chaufferies

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et obtenir un bon rendement.

34.23 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion consignés dans des registres d'entretien.

CHAPITRE IV

Installations de réfrigération et de compression

ARTICLE 35. – DISPOSITIONS APPLICABLES

35.1 Limitation de l'émission à l'atmosphère de gaz frigorigène

Les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 8 décembre 1992) (ci-joint) sont applicables à l'établissement.

Les appareils concernés doivent être vérifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (ci-joint).

35.2 Prévention des risques

Les locaux où sont implantés les appareils de compression ou de réfrigération sont ventilés de façon à éviter toute formation d'une atmosphère toxique ou explosive.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils sous pression.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil en cas :

- de pression trop basse à l'aspiration
- de surpression au refoulement,
- de température trop haute.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé à distance (interrupteur déporté).

CHAPITRE V

Atelier de charge d'accumulateurs

ARTICLE 36. – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générale applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs ».

36.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries	Pour les batteries dites à recombinaison
$Q = 0,05 \, n \, I$	$Q = 0,0025 \, n \, I$
Avec : Q = débit minimal de ventilation, en m ³ /h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A	

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 38. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 39. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 40. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 41. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. MONTDIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montbéliard par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Montbéliard ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au maire de Montbéliard,
- au Sous-Préfet de Montbéliard,

- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon
 - Division Environnement Industriel,
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A Besançon, le 16 novembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

VU	1
ARRETE	2
ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION	2
1.1 Installations autorisées	2
1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3 Autres activités du site	3
1.4 Abrogation des prescriptions associées aux récépissés anciens	3
ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL	3
ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 4. – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	5
ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	5
ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT	6
D'EXPLOITANT	6
ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES	7
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU	8
12.1 Généralités et consommation	8
ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
13.1 Nature des effluents	8
13.2 Les eaux sanitaires	8
13.3 Les eaux pluviales	8
13.4 Effluents industriels	9
ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	9
ARTICLE 15. – CONDITIONS DE REJET	9
15.1 Traitement des eaux pluviales	9
15.2 Aménagement des points de rejet	9
ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	9
16.1 Conditions générales	9
16.2 Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	10
ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
17.1 Rétentions	10
17.2 Transport – chargements – déchargements	11
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	12
ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS	12
ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	12
19.1 Conditions générales	12
ARTICLE 20. - CONDITIONS DE REJETS	12
ARTICLE 21.- PREVENTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	12
21.1 Mesure dans l'environnement	13
21.2 Estimation des COV émis	13

21.3 Limitation d'usage de la station	13
CHAPITRE IV DECHETS.....	15
<i>ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....</i>	<i>15</i>
25.1 Quantité stockée.....	15
25.2 Conditions de stockage	15
<i>ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS</i>	<i>16</i>
26.1 Principe général	16
CHAPITRE V	17
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	17
<i>ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</i>	<i>17</i>
27.1 Valeurs limites de bruit.....	17
27.2 Mesures périodiques	18
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	19
<i>ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	<i>19</i>
28.1 Comportement au feu des bâtiments.....	19
28.2 Désenfumage	19
28.3 Détection incendie partielle	19
28.4 Accessibilité - Issues.....	20
28.5 Ventilation	20
28.6 Installations électriques.....	20
28.7 Electricité statique et mise à la terre des équipements	20
28.8 Protection contre la foudre.....	20
<i>ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....</i>	<i>21</i>
29.1 Surveillance de l'exploitation	21
29.2 Contrôle de l'accès	21
29.3 Connaissance des produits, étiquetage.....	21
29.4 Registre entrée / sortie	21
29.6 Propreté.....	22
<i>ARTICLE 30. - RISQUES.....</i>	<i>22</i>
30.1 Localisation des risques	22
30.2 Moyens de secours contre l'incendie	22
30.3 Points chauds	23
30.4 Permis de travail – permis de feu.....	23
30.5 Consignes de sécurité.....	23
30.6 Consignes d'exploitation	24
30.7 Dossier de sécurité	24
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	25
CHAPITRE I INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS	25
<i>ARTICLE 31. – PRESCRIPTIONS GENERALES ET PREVENTION DES RISQUES</i>	<i>25</i>
31.1 Capacité de rétention	25
31.2 Mur coupe feu.....	25
<i>ARTICLE 32. – PREVENTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUE VOLATILS.....</i>	<i>25</i>
32.4 Events	26
CHAPITRE II RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES	27
<i>ARTICLE 33. – DISPOSITIONS APPLICABLES.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE III INSTALLATIONS DE COMBUSTION	28
<i>ARTICLE 34. – DISPOSITIONS APPLICABLES.....</i>	<i>28</i>
34.1 Rendement des chaudières et contrôle des rendements.....	28
34.2 Règles d'implantation.....	28
34.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations	28
34.4 Comportement au feu des bâtiments.....	28
34.5 Accessibilité.....	29
34.6 Ventilation	29
34.7 Installations électriques.....	29
34.8 Issues	29
34.9 Alimentation en combustible	29
34.11 Contrôle de la combustion	30
34.12 Aménagement particulier.....	30
34.13 Détection de gaz - détection d'incendie.....	30
34.14 Modification d'une installation existante	31
34.15 Surveillance de l'exploitation.....	31

34.16 Entretien et travaux	31
34.17 Conduite des installations	31
34.18 Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
34.19 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	32
34.20 Hauteur des cheminées	32
34.21 Vitesse d'éjection des gaz	32
34.22 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)	33
34.23 Valeurs limites de rejet (moteurs - turbine)	33
34.24 Valeurs limites de rejet (autres installations, fours, etc...).....	33
34.25 Mesure périodique de la pollution rejetée	34
34.21 Entretien des installations	34
34.22 Equipement des chaufferies	34
34.23 Livret de chaufferie.....	34
CHAPITRE IV INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION	35
ARTICLE 35. – DISPOSITIONS APPLICABLES.....	35
35.1 Limitation de l'émission à l'atmosphère de gaz frigorigène	35
35.2 Prévention des risques	35
CHAPITRE V ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	36
ARTICLE 36. – DISPOSITIONS APPLICABLES.....	36
36.1 Ventilation	36
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	37
ARTICLE 37. - ANNULATION ET DECHEANCE	37
ARTICLE 38. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....	37
ARTICLE 39. - CODE DU TRAVAIL.....	37
ARTICLE 40. - DROITS DES TIERS	37
ARTICLE 41. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	37
ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE	37
ARTICLE 43. - EXECUTION ET AMPLIATION.....	37

ANNEXE I à l'arrêté n° du

Repère	Descriptif des installations	Rubrique	Régime	Observations
Voir plan joint	Installations de distribution de carburant de la station service : <u>Véhicules légers</u> - 3 îlots double face paiement caisse pouvant distribuer des carburants de 1^{ière} ou 2^{ème} catégorie - Débit unitaire par face : 2,4 m³/h - 3 îlots double face en 24h/24 pouvant distribuer des carburants de 1^{ière} ou 2^{ème} catégorie - Débit unitaire par face : 2.4m³/h <u>Véhicules poids lourds</u> - 1 îlot simple face paiement 24h/24 CB délivrant du carburant de 2^{ème} catégorie - Débit unitaire par face : 5 m³/h Débit total équivalent : 29,8 m³/h	1434-1a	A	
Voir plan joint	Installations de stockage de liquides inflammables ; <u>Station service</u> - 3 cuves enterrées à double paroi de 100 m³ chacune : - Cuve n°1 : 2 x 50m³ gasoil (2^{ème} catégorie) - Cuve n°2 : 70m³ super sans plomb 95 (1^{ière} catégorie) + 30 m³ super (1^{ière} catégorie) - Cuve n°3 : 30 m³ gasoil (2^{ème} catégorie) + 20 m³ pétrole lampant (2^{ème} catégorie) + 50 m³ super 98 (1^{ière} catégorie) <u>Groupe électrogène</u> - 1 cuve 20 m³ fioul domestique (2^{ème} catégorie) enterrée double paroi - 1 réserve journalière aérienne 0,45 m³ <u>Groupe moteur diesel de l'installation sprinkler</u> - 1 réserve 0,14 m³ (2^{ème} catégorie) Capacité équivalente : 37 m³	1432-2b	D	
Hypermarché	Installations de réfrigération et de compression <u>Centrale froid</u> - 5 compresseurs froid positif : 147 kW - 6 compresseurs froid négatif (dont 3 individuels) : 98 kW <u>Système de climatisation (dispositifs de refroidissement à gaz de réfrigération R22)</u> - 5 Roof-top avec 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 14kW : 28kW - 1 refroidisseur d'eau avec 4 compresseurs d'une puissance unitaire de 10kW : 40kW Puissance totale : 313 kW	2920-2.b	D	
	Accumulateurs Puissance totale de charge : 33,4 kW	2925	D	

Repère	Descriptif des installations	Rubrique	Régime	Observations
Hypermarché	Installation de combustion <u>Chaufferie</u> - chaudière gaz 620 kW - chaudière gaz 750 kW <u>Boulangerie</u> - four rotatif (gaz naturel) 110 kW - four à sole (gaz naturel) 70 kW <u>Groupe électrogène (fioul)</u> 1385 kW <u>Groupe moteur diesel – réseau sprinkler</u> 106 kW Puissance totale : 3041 kW	2910-A2	D	
Hypermarché	<u>Dépôt de bouteilles de propane et de butane :</u> - 200 bouteilles de 13 kg - 30 bouteilles de 8 kg Total : 3 t	1412	NC	

Repère	Descriptif des installations	Rubrique	Régime	Observations
Hypermarché	<u>Silos de farine</u> - 2 silos de capacité unitaire de 20 m³	2160	NC	
Hypermarché	<u>Produits alimentaires d'origine végétale</u> Quantité totale entrant : 12 t/j	2220	NC	Les produits concernés étant majoritairement destiné à la vente sans transformation, l'activité est non classée bien que la quantité de produits entrants soit supérieure à 10 t/j sur avis de la DSV.
Hypermarché	<u>Produits alimentaires d'origine animale</u> - Boucherie : 1.5 t/j - Poisson/crustacés : 0.2 t/j - Charcuterie : 0.4 t/j - Aliments pour animaux : 1 t/j Quantité totale entrant : 3,1t/j	2221	NC	Les produits concernés étant majoritairement destiné à la vente sans transformation, l'activité est non classée bien que la quantité de produits entrants soit supérieure à 2 t/j sur avis de la DSV.
Hypermarché	<u>Produits laitiers</u> - Découpe de fromage : 0.2 t/j - Stockage de fromage : 2.5 t/j - Stockage de lait : 43 000 l/j - Stockage de crème : 2000 l/j Total en équivalent lait : 86000 l/j	2230	NC	Les produits concernés étant majoritairement destiné à la vente sans transformation, l'activité est non classée bien que la quantité de produits entrants soit supérieure à 70000 l/j sur avis de la DSV.
Hypermarché	<u>Dépôts de sous-produits et suifs d'origine animale</u> 220 kg maximum	2731	NC	
Hypermarché	<u>Parking couvert</u> 246 places	2935	NC	

Note : En référence à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, les carburants de 1^{er} catégorie correspondent à des liquides inflammables de catégorie B, les carburants de 2^{ème} catégorie correspondent à des liquides inflammables de catégorie C.